

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 19 avril.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

Le Tribunal saisi, par arrêt de renvoi, de la vérification des écritures et signature d'un testament, a pu s'attribuer, par voie de conséquence, la vérification d'un double de ce même testament découvert depuis, sans commettre un excès de pouvoir.

Après le décès de Calixte Ponsel, la dame et la demoiselle Laurent présentèrent un testament par lequel elles prétendirent avoir été instituées légataires universelles du défunt.

Le 18 août 1832, le Tribunal de Montpellier ordonna la vérification de l'écriture et de la signature de ce testament, par suite de la méconnaissance qui en fut faite par les héritiers naturels.

Cependant ce Tribunal, avant que l'expertise eût été consommée, crut devoir ordonner l'exécution du testament comme étant l'œuvre du sieur Ponsel.

Ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 18 janvier 1834, qui ordonna de plus fort l'exécution du premier jugement du Tribunal de Montpellier, du 18 août 1832, et renvoya la cause devant le Tribunal de Béziers.

Les dames Laurent ayant, dans l'intervalle, découvert un double du testament qu'elles avaient déjà déposé, et dont la vérification devait être faite à Béziers, demandèrent que l'opération des experts portât en même temps sur le nouveau testament ou plutôt sur le double qu'on venait de découvrir.

Le Tribunal de Béziers accueillit cette demande, et son jugement fut confirmé par la Cour royale de Montpellier.

Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir et violation de l'art. 59 du Code de procédure, § 6, et des articles 1007 et 1008 du Code civil; et pour fautive application de l'art. 472 du Code de procédure; en ce que l'arrêt attaqué avait renvoyé devant le Tribunal civil de Béziers, le jugement des contestations relatives au second testament qui n'avait pas été produit devant le Tribunal de Montpellier. Le Tribunal de Béziers, disait-on, était allé évidemment au-delà de la mission qui lui avait été confiée par l'arrêt du 8 janvier 1834, puisqu'il ordonnait la vérification d'un second testament à l'égard duquel cet arrêt n'avait rien statué.

Ce moyen, présenté et développé par M^e Lacoste, a été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, et par les motifs suivants :

Attendu, en fait, que Calixte Ponsel n'a point laissé deux testaments olographes, mais un seul en deux doubles conformes, dont les écritures et signatures ont été successivement méconnues; que l'attribution faite par un premier arrêt non attaqué au Tribunal de Béziers, pour procéder à la vérification, était générale; qu'aux termes de cet arrêt, le Tribunal a dû connaître de toutes les contestations qui divisaient les parties au sujet de la succession Ponsel, et dès lors faire porter la vérification sur les deux écrits qui lui étaient présentés; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'ordonner l'exécution de la chose jugée, et n'a pu contrevenir à aucune loi;

La Cour rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 19 mars.

SURENCHÈRE DU CREUZOT.

1^o La surenchère sur vente de biens de faillite autorisée par l'article 565 du Code de commerce, n'est-elle pas nécessairement régie pour ses conditions et ses formes par les art. 2185 et suivants du Code civil? (Non.)

2^o Alors même qu'on assimilerait cette surenchère à celle qui a lieu après la vente des biens de mineurs ou autres incapables, ne devrait-elle pas encore être faite dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles 2185 et suivants du Code civil? (Non.)

3^o Ne doit-elle pas du reste porter, à peine de nullité, sur le prix principal et sur les charges imposées en sus et sans diminution de ce prix? (Oui.)

La première de ces questions est plus parlementaire que judiciaire; car il faut le dire, elle ne pouvait être posée en présence de l'article 564 du Code de commerce; et bien que vue et traitée de très haut par l'honorable M^e Teste, qui l'a discutée plutôt avec toute la profondeur et l'indépendance au législateur à la tribune nationale, qu'en jurisconsulte obligé de prendre la loi telle qu'elle est, elle n'était pour les magistrats chargés d'appliquer la loi, et non de la refaire, qu'une belle théorie qu'ils ne pouvaient sanctionner; de sorte que les seules questions du procès étaient véritablement la seconde et la troisième. qui, toutes deux, avaient des précédents judiciaires.

A l'intérêt doctrinal de ces questions, se joignait l'intérêt pécuniaire: il s'agissait de la vente du Creuzot, ce bel et grand et si malheureux établissement industriel, adjugé moyennant 1,850,000 fr. de prix principal, sur lequel une surenchère d'un dixième avait été mise par le sieur Schneider, à la fois créancier chirographaire et hypothécaire de la faillite, et de plus actionnaire de la société, ce qui portait la mise à prix à 2,035,000 fr., somme énorme en apparence, et cependant bien faible encore; si on la compare aux frais immenses de premier établissement, et au passif désespérant pour les nombreux et infortunés créanciers.

Cette surenchère avait été faite dans les formes et les délais de l'article 710 du Code de procédure civile, mais il était à remarquer que le dixième n'avait été calculé que sur le prix principal de l'adjudication et non sur la valeur évaluée des autres charges, et notamment sur celle de 260 hectolitres de charbon que l'adjudicataire devait servir en l'acquit des vendeurs en sus et sans diminution de son prix.

Les premiers juges avaient écarté les moyens de nullité présentés par

les adjudicataires et tirés de ce que la surenchère aurait dû être faite dans les formes et avec les conditions des articles 2185 et suivants du Code civil; mais ils avaient admis celui résultant de ce qu'on n'avait pas calculé le dixième en sus à la fois sur le prix principal et sur la valeur des 260 hectolitres de charbon à fournir sans diminution du prix. Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du mois de décembre dernier, les motifs remarquables de ce jugement rendu le 26 décembre.

Appel de ce jugement par les adjudicataires du Creuzot, par les syndics et par le sieur Schneider, surenchérisseur.

Mais la Cour, malgré les efforts de M^e Teste, pour les adjudicataires, de M^e Mollot, pour le sieur Schneider, et de M^e de Vatimesnil, pour les syndics, et sur les conclusions conformes de M. Legorrec, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'appel interjeté par les adjudicataires du Creuzot, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'appel interjeté par Schneider et les syndics du Creuzot, adoptant également les motifs des premiers juges, et considérant en outre que la condition imposée au surenchérisseur par les articles 565 du Code de commerce et 710 du Code de procédure civile, relativement à la surenchère, est une condition substantielle dont l'observation entraîne de plein droit la nullité de la surenchère;

La Cour confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 avril.

CHANGEMENT NOTABLE DE JURISPRUDENCE.

Le président de la Cour d'assises peut-il, sans excès de pouvoir, entendre avant l'ouverture des débats des témoins déjà entendus dans l'instruction? (Oui.)

Nous avons rendu compte (Voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 15 mars), du pourvoi formé devant la Cour de cassation (chambre criminelle), par le sieur Dehors, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'incendie; ce pourvoi offrait la même question à juger, et la Cour, sur la plaidoirie de M^e Dalloz, contrairement aux efforts de M^e Jacquemin, décida en principe que le droit d'entendre avant les débats des témoins déjà entendus n'appartenait pas au président des assises.

Aujourd'hui la question s'est présentée dans les mêmes circonstances par suite du pourvoi formé par les nommés Fourré et Grenachon, condamnés, le 21 mars dernier, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, aucun avocat n'étant chargé pour les demandeurs en cassation, la parole est donnée à M. le procureur-général Dupin dont nous reproduisons le réquisitoire avec d'autant plus d'extension qu'il a sans doute exercé une grande influence sur ce changement subit et rapproché de jurisprudence.

« Messieurs, dit M. le procureur-général, l'article 257 du Code d'instruction criminelle porte que : « les membres de la Cour royale qui auront voté sur la mise en accusation, ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité. Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction. »

« Le motif de cette disposition est que le juge appelé à prononcer sur le sort de l'accusé, doit monter sur le siège de la Cour d'assises, libre de toute prévention. Il ne peut pas s'être associé à l'instruction qui a amené l'accusation; sinon, il serait à la fois accusateur et juge; ou pour mieux dire, juge après avoir été accusateur. En conséquence, la Cour de cassation a toujours annulé les débats lorsqu'un des membres de la Cour d'assises avait pris part à l'instruction. Cette nécessité, impérieuse pour les juges des assises, doit l'être bien plus encore pour le président.

« Telle est l'objection, voici la réponse :
« Mais vainement on opposerait cet article 257, il est sans application ici. Il défend à ceux qui ont préparé ou prononcé la mise en accusation, de prendre part au jugement. Le président des assises, qui ordonne un supplément d'instruction en vertu de l'art. 303 du Code d'instruction criminelle, ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre cas: il ne prépare, ni ne prononce la mise en accusation. Cette mise en accusation est irrévocablement prononcée quand l'affaire arrive aux assises; ainsi, il n'y prend part en aucune façon. Il ne devient pas juge d'instruction, mais il reste dans ses fonctions de président des assises.

« En effet, il faut distinguer dans la marche d'une affaire criminelle, déferée à la Cour d'assises, deux périodes :

1^o La période de l'instruction qui se termine par l'arrêt de mise en accusation.

2^o La période des débats qui se termine par l'arrêt de la Cour d'assises. « Si l'y avait aucun intervalle de temps de l'une de ces périodes à l'autre; si l'on passait immédiatement de l'arrêt qui termine l'instruction, aux débats, il n'y aurait aucune difficulté semblable à celle de la cause. Mais un intervalle de temps plus ou moins long s'écoule toujours entre l'arrêt de mise en accusation, et l'ouverture des débats. Dans cet intervalle des révélations nouvelles, des preuves inattendues peuvent surgir; et il peut être indispensable de les recueillir immédiatement, sinon elles pourraient périr.

« Qui chargera-t-on de ce soin? Ceux qui ont été chargés de la procédure dans la première période, c'est-à-dire dans celle de l'instruction? Non, car cette période est complètement fermée; l'arrêt de mise en accusation est venu la clore irrévocablement; les magistrats en sont complètement déssaisis.

« Mais il n'en est pas de même du président de la Cour d'assises. Son rôle, au contraire, va commencer; chargé de l'interrogatoire préalable de l'accusé, de la désignation d'un défenseur d'office, s'il en a besoin, en un mot de tous les préliminaires qui doivent préparer les débats, c'est lui qui a dû être chargé aussi de cette instruction intermédiaire, rendue indispensable par les nouvelles révélations; instruction, n'ayant plus le même but que la première, qui ne tend pas à préparer l'arrêt de mise en accusation, puisque cet arrêt est rendu et irrévocable, mais qui a pour objet de préparer et d'éclairer les débats.

« En effet, l'article 303 prévoit le cas où il y aurait de nouveaux témoins à entendre, et il veut que ces témoins soient entendus avant les débats.

« On en convient, mais voici ce qu'on objecte : l'article 303, introduit par dérogation au principe général et en vue seulement d'une nécessité forcée, ne peut être entendu que d'une manière restrictive, sans extension au-delà des termes qu'il emploie. Il en résulte, par conséquent, 1^o que le président des assises ne peut pas interroger lui-même ces nouveaux témoins; mais qu'il doit nécessairement les faire interroger par un juge d'instruction commis par lui; qu'il ne peut faire entendre ainsi, par supplément exceptionnel d'instruction, que de nouveaux témoins, et jamais, dans aucun cas, des témoins qui ont déjà été entendus.

« La première conséquence n'est pas juste. Il résulte au contraire des termes de l'art. 303 et de l'art. 304 que le président des assises peut lui-même entendre ces nouveaux témoins, et qu'il n'a recours à une délégation qu'au cas où ils ne sont pas sur les lieux. Du reste, ceci est étranger à la cause actuelle, dans laquelle il y a eu juge délégué; mais il n'importe pas moins de constater le droit.

« La deuxième partie de l'objection n'est pas mieux fondée, car, suivant nous, l'expression de nouveaux témoins doit être entendue ici dans le sens de celle de nouveaux témoignages.

« En effet, un témoin peut être nouveau de deux manières : 1^o s'il apparaît pour la première fois pour déposer sur des faits déjà connus pour lesquels on a négligé de l'appeler, ou s'il était absent; 2^o s'il surgit un fait nouveau pour lequel il sera nécessaire d'entendre des témoins qui, pour avoir été déjà interrogés sur d'autres faits, n'en sont pas moins des témoins nouveaux, quant au fait nouveau; car ici comme dans toutes les autres parties du droit, *verba cum effectu sunt accipienda*; et le mot nouveau témoin s'entend évidemment de nouveau témoignage.

« Mais, dit-on, le président des assises pourrait donc, à lui seul, remanier, refaire ainsi l'instruction écrite! Je l'avoue, ce danger existerait en effet s'il était permis au président de la Cour d'assises d'entendre de nouveau, sans la nécessité de circonstances nouvelles, de révélations inattendues, les témoins qui ont déjà figuré dans l'instruction écrite, et de refaire, pour ainsi dire, cette instruction. Mais il n'en est pas de même, et aucun de ces inconvénients n'existe, si la nouvelle audition des témoins déjà entendus, n'a lieu que par suite de nouvelles révélations, par suite de faits nouveaux qui ont surgi depuis l'arrêt de renvoi, et dont il est nécessaire de recueillir les preuves avant les débats, afin de pouvoir les y présenter. Si cette nouvelle audition se borne exclusivement à tout ce qui concerne ces nouvelles révélations, ces faits nouveaux; de sorte que ce ne sont pas les témoignages déjà donnés, que l'on fait recommencer, mais bien de nouveaux témoignages que l'on recueille sur des faits nouveaux; bien que l'individu qui dépose soit le même, on peut, en quelque sorte, dire que légalement il y a un nouveau témoin, qui doit nouveau serment, à la différence des témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire, qui ne sont entendus qu'à titre de simples renseignements.

« Aussi, je ne propose point à la Cour de reconnaître par son arrêt un droit absolu au président de la Cour d'assises, un droit plus étendu que ne le comporteraient les circonstances de chaque affaire, et les incidens survenus dans l'intervalle entre l'arrêt de renvoi et les débats.

« S'il apparaissait une espèce où sans nécessité, sans indication suffisante il eût, comme on le suppose dans l'objection, non pas complètement refait l'instruction, je ne prétends rien préjuger pour un tel cas, ni enchaîner tout l'avenir par des assertions trop générales.

« Et c'est ainsi que votre arrêt du 12 mars 1836 peut se soutenir dans une espèce où le président des assises avait fait entendre, par forme de supplément, vingt-huit témoins, dont plus de la moitié appartenait à l'instruction civile. Le demandeur en cassation soutenait que le président avait, en quelque sorte, refait l'instruction première, et c'est probablement en vue de cette extension donnée au pouvoir du président, que la Cour a jugé comme elle l'a fait.

« Mais il n'en peut être ainsi, si, comme dans l'espèce, l'ordonnance a pour but principal de faire entendre des témoins tout-à-fait nouveaux dans la cause, qui font une révélation nouvelle, et si les témoins de l'instruction primitive ne sont entendus que comme accessoires, pour être confrontés à ces nouveaux témoins, parce qu'ils sont indiqués comme ayant pris part aux faits nouvellement révélés. Alors, leur audition est une conséquence forcée de celle des nouveaux témoins.

« C'est une juste exécution des articles 301 et 303, et je ne sais comment on pourrait voir là un excès de pouvoir conféré par ces articles.

« On a voulu voir aussi, dans cette audition de nouveaux témoins, une atteinte à la défense! et je ne puis que louer la Cour du scrupule avec lequel elle a toujours annulé tout ce qui, dans la procédure criminelle, semblait porter une atteinte, si légère qu'elle fût, à ce droit sacré! Mais il faut que l'atteinte existe; voyons donc si elle existe réellement.

« Je l'ai déjà dit : s'il se présentait une espèce avec des circonstances telles qu'il y eût évidemment abus de pouvoir par l'extension qu'on lui aurait donnée, et qu'il en fût résulté un dommage évident pour le droit de l'accusé, je suis loin de prétendre qu'il faille d'avance s'ôter le droit de casser en pareil cas. Mais discutant l'objection en principe, au plus près des art. 301 et 303 et dans la juste limite de leur application, il paraît évident que loin de porter préjudice à la défense, l'instruction complémentaire doit lui offrir des facilités.

« Lequel en effet est le plus aisé de défendre un accusé sur des charges connues d'avance ou sur des charges improvisées, sur des faits et des témoins connus à l'avance par le défenseur et l'accusé, ou sur des faits qui ne se révéleraient qu'à l'aide de témoins qui ne seraient connus qu'aux débats? Il n'y a pas un avocat qui ne préfère le bienfait d'une communication préalable au danger d'une surprise *ex abrupto*.

« Le législateur en a été tellement préoccupé, qu'il a voulu qu'à l'avance : 1^o une copie des déclarations des témoins fût délivrée à l'accusé; 2^o qu'il pût prendre ou faire prendre copie de toutes les autres pièces du procès; 3^o que les noms des témoins lui fussent notifiés à l'avance, à peine de ne pouvoir être entendus, comme tels, s'ils y opposaient.

« Et pourquoi? Afin que l'accusé ne soit pas surpris au jour des débats; qu'il puisse jusque là expliquer les faits à son avocat; récuser les témoins, combattre leurs témoignages; et qu'il ne se trouve pas, comme le chancelier Poyet, obligé de prendre son parti sur l'heure, et sous le coup même de charges qui auraient été tenues secrètes jusques-là.

« Ausi remarquez que la nécessité de ces communications, significations et modifications, ne vient dans l'ordre du Code d'instruction, que dans les articles 305 et 315, après les articles 301, 303 et 304 qui prescrivent la continuation d'instruction entre l'accusation et les débats.

« L'intention du législateur à cet égard deviendra bien plus évidente si nous consultons l'histoire de la législation.

« En 1791, après l'abolition de l'ordonnance criminelle de 1670, et lorsqu'un nouvel appareil d'instruction criminelle eût été substitué à l'ancien, avec la publicité et le jury, de nouveaux magistrats, des directeurs du jury, des jurys d'accusation étaient appelés, soit à instruire, soit à apprécier et à déterminer les résultats de l'instruction.

« On fut alors frappé d'une idée toute naturelle : C'est qu'il ne fallait

pas arriver à l'audience pour y entendre des témoins non encore entendus, et dont la déposition fut une surprise, pour l'accusateur public et pour l'accusé. Car rien n'est plus à redouter qu'un fait nouveau au milieu d'un débat. L'effet peut en être électrique pour ou contre l'accusé, la vérification en est quelquefois difficile ou même impossible; et l'erreur volontaire ou non d'un témoin survenu à l'improviste et déposant de ce fait est un grand péril pour la justice et pour l'accusé!

« C'est à ce danger que la loi du 29 septembre 1791 a voulu pourvoir par ses articles 11 et 12. La loi en forme d'instruction pour la mise en action de cette procédure criminelle, révèle encore mieux l'intention du législateur. »

Après avoir donné lecture des dispositions de cette loi qu'on retrouve dans l'article 317 du Code de brumaire an IV, M. le procureur-général continue en ces termes :

« On est arrivé ainsi au Code d'instruction criminelle de 1810, qui a repris cette même disposition dans les articles 303 et 304, mais en plaçant ces articles sous la disposition plus générale de l'article 301, qui renferme le principe que l'instruction doit se continuer jusqu'aux débats exclusivement. »

« En résumé : On voit donc qu'entre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, et les jours de débats, l'instruction doit être *cont nuee*. Cette continuation s'applique aux faits nouveaux, aux témoins nouveaux, aux circonstances nouvelles, aux révélations, aux aveux, qui peuvent amener des explications, des vérifications de lieux ou de pièces, des interrogatoires, des auditions de témoins, des confrontations des témoins entre eux ou avec l'accusé. »

« La direction de cette instruction intermédiaire, complémentaire, appartient essentiellement au président de la Cour d'assises; elle ne peut appartenir à d'autres que sur sa *délégation*, quand l'instruction doit se faire au loin. »

« Il n'y a donc pas excès de pouvoir quand le président entend lui-même les témoins qui sont sur les lieux. »

« Au président appartient essentiellement de mettre l'affaire en état d'être soumise aux débats avec tous les éléments de conviction ou d'absolution, car son droit s'exerce à charge et à décharge, à condition que le tout sera ensuite, et avant les débats, communiqué à l'accusé et à son conseil. »

« Remarquez enfin, que cette instruction continuée, complétée, ne peut pas avoir pour résultat de changer ni altérer le texte de l'accusation qui reste invariablement fixé par l'arrêt de renvoi. Elle ne peut avoir pour but que d'éclaircir l'accusation déjà portée, et qui reste telle qu'elle a été portée. »

« Et c'est ce qui la distingue éminemment de l'instruction première qui a pour but d'arriver à une accusation qui, elle-même, est déjà un arrêt porté contre l'accusé. »

« Et voilà pourquoi les juges qui ont préparé cette accusation, et qui ont coopéré à ce premier arrêt, ne peuvent pas être juges du fond, car ils jugeraient deux fois l'accusé; tandis que le président de la Cour d'assises ne juge rien : il réunit, il complète les éléments des débats qu'il devra diriger dans l'intérêt de l'accusé comme dans celui de la société. »

« En jugeant le contraire, on enlèverait à la justice criminelle un moyen dont elle ne peut se passer quand le besoin s'en présente, de rechercher et de découvrir la vérité. Il n'y a pas de droit qui ne soit susceptible d'un examen sérieux, ou qui ne puisse dégénérer en excès de pouvoir; il n'y a pas de juge compétent dans un cas donné qui ne puisse excéder sa compétence s'il en méconnaît les limites. Dans tous ces cas, r t a nchez l'abus, retranché de l'excès; mais il ne faut pas que le droit en souffre dans ce qu'il a de réel et de légitime. L'inconvénient possible ne doit pas faire qu'on méconnaisse la règle. »

« Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

Conformément à ce réquisitoire, la Cour, après une longue délibération, adoptant les principes développés par M. le procureur-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Sur le moyen de cassation relevé d'office et pris de la violation des articles 257 et 303 du Code d'instruction criminelle, en ce que le président de la Cour d'assises aurait, avant l'audience, fait entendre par voie de commission rogatoire, des témoins déjà entendus par le juge d'instruction;

Attendu que les articles 301, 303 et 304 du même Code autorisent le président des assises à continuer l'instruction après l'arrêt de renvoi; que leur disposition ne permet pas d'étendre au président la prohibition faite au juge d'instruction par l'article 257 de siéger à la Cour d'assises, ni de déclarer les débats nuls par cela seul qu'après avoir fait des actes d'instruction en vertu de ces articles, il ne se serait pas abstenu de présider;

Attendu que si l'article 303 parle de nouveaux témoins, il n'est point conçu en termes prohibitifs à l'égard des témoins déjà entendus;

Que l'article 301, qui le précède et le domine, en autorisant en termes généraux la continuation de l'instruction, l'autorise par toutes les voies de droit;

Qu'il peut importer à la manifestation de la vérité que tous les éléments de preuves pour et contre l'accusé soient, autant que possible, réunis et fixés avant l'ouverture des débats, puisque l'examen et les débats, une fois commencés, doivent être continués sans interruption jusqu'à la déclaration du jury; que ce résultat ne serait pas atteint si le président ne pouvait pas entendre de nouveaux témoins qui ont déjà été entendus dans l'instruction antérieure à l'arrêt de renvoi, toutes les fois qu'il le juge nécessaire pour vérifier des circonstances sur lesquelles cette instruction est muette;

Que le pouvoir d'entendre de nouveaux témoins emporte nécessairement avec lui le pouvoir d'appeler aussi ceux qui ont déjà été entendus, soit pour obtenir d'eux l'indication des nouveaux témoins qu'il pourrait être utile d'entendre, soit pour contrôler les déclarations de ceux-ci;

Attendu, d'ailleurs, que cette forme de procéder ne porte aucun préjudice à l'accusé, puis que, d'une part, il doit lui être donné communication et copie des pièces de cette instruction supplémentaire, comme des pièces de la première instruction; et que, d'autre part, si son droit de défense se trouvait gêné parce que des circonstances nouvelles auraient été révélées à sa charge à une époque trop rapprochée de l'ouverture des débats, il pourrait demander une prorogation en vertu de l'article 306 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que, d'après ce qui précède, le président de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir n'a point excédé, dans l'espèce, les pouvoirs à lui attribués par les articles précités;

Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et qu'aux faits déclarés constants par le jury, la peine a été légalement appliquée;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU NORD. (Nord.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 avril.

L'ADJOINT DE LA MUNICIPALITÉ DE SOLZINNE, ACCUSÉ DE SOMMATION MINATOIRE.

Les yeux des spectateurs se portent avec intérêt sur le banc des accusés où se trouve assis un vieillard de 74 ans, à l'air calme et digne, et sous les rides duquel se dessine encore la physiologie du sage. C'est Claude Maugin, adjoint de la commune de Solzinne, arondissement de Vesnes, auquel l'accusation impute le crime de sommation minatoire. Voici à quelle occasion :

« Au mois de février dernier fut mise en délibération, dans le conseil municipal de la commune, une grave question, une question d'Etat pour Solzinne, à savoir l'achat d'un presbytère !... L'assemblée fut, à cette occasion, divisée en son côté droit : du nombre des opposants se rangea Maugin qui, vu le bail de cinq ans dont la

commune se trouvait grevée pour le logement du curé, jugea le moment inopportun de réaliser le nouveau projet. Parmi les enthousiastes de la cure, se signala au contraire le meunier Huclin qui, en diverses circonstances, avait donné à l'adjoint des signes de malveillance, et avait même fait partie d'une cabale pour s'opposer à son installation et entraver la réception de son serment. »

Le 11 février, par la voie de la poste locale, arrivent deux lettres minatoires, l'une au curé, l'autre au meunier Huclin. Ces lettres, au milieu d'un amas de grossières injures, contenaient des menaces d'incendie ou d'assassinat à ceux auxquels elles étaient adressées, s'il était encore question de l'achat ou de la construction d'un presbytère. Le curé s'empresse d'aller soumettre sa missive à l'instituteur Podevin, qui s'écrie à la simple inspection de l'adresse : « C'est l'écriture de Maugin ou celle de Brenot, autre antagoniste de la cure; il n'y a dans le village que ces deux écritures qui se ressemblent ! » Puis, le même soir, on s'assemble avec le maire dans la maison du curé, et sur l'expertise faite d'office par l'instituteur Podevin, on décide, d'après des pièces de comparaison qu'on s'est procurées, que c'est bien la main de Maugin qui a tracé les lettres minatoires. On suppose toutefois qu'un conciliabule aurait eu lieu dans la maison de Claude Maugin entre trois membres de l'opposition qui ont été inculpés... et la raison de science plus qu'étrange qui en fut donnée dans l'instruction par le curé, ce fut que le 9 février précédent à neuf heures et demie du soir, on aurait vu de la chandelle et entendu du bruit dans une des pièces de la maison Maugin, ce qui n'était pas ordinaire. »

Trois experts, dont deux étaient des instituteurs de village, furent nommés pour vérifier l'écriture, et tous trois, suivant l'antique et immuable usage, firent d'avis à l'unanimité, d'après les ressemblances par eux remarquées, que les deux lettres minatoires étaient de la main de Maugin. »

Telle est l'accusation qui pèse sur un homme, on peut dire vénéré dans sa commune, sur un soldat qui fit toutes les guerres de la révolution; sur un fonctionnaire public que la nouvelle révolution, reconnaissante des vieux services, a ceint de l'écharpe municipale. »

Cette accusation est soutenue avec force par M. l'avocat-général Hibon.

M^e Huré, défenseur de Maugin, prend la parole à peu près en ces termes :

« C'est un bien singulier contraste que celui que nous offrent en cet instant le sujet de l'accusation et la personne de l'accusé! D'un côté, d'une vie pleine d'honneur, de probité, de dévouement; et de l'autre une action lâche, perfide, infâme! Ainsi, s'il faut en croire l'accusation, c'est par une sommation minatoire, c'est par un ignoble et coupable griffonnage qu'un vieux soldat de 89, un combattant de Jemmapes et de Fleurus aurait clos le champ de ses exploits, aurait fait ses adieux à la vie !... Maugin, avec une joie profondément sentie, avait vu se lever sur ses derniers jours le soleil de ses jeunes années... Il avait vécu jusqu'à 1830; il avait dit : « Je puis mourir... » Et puis, par une pente toute naturelle, l'estime et la confiance des habitants ont enfin reflé vers lui, et, par acclamation, les suffrages de ses concitoyens l'avaient fait entrer dans le conseil municipal, et désigné comme maire à l'autorité supérieure. Mais dans nos campagnes surtout on est toujours sûr de rencontrer une secte de cabaleurs et d'avieux en lutte avec l'honneur et le patriotisme en crédit. C'est de là qu'est partie une machination odieuse pour perdre Maugin par un crime imaginaire. »

Après avoir peint les tribulations et les déboires de l'adjoint par suite de l'animosité de ses ennemis, M^e Huré passe à l'arrivée des lettres minatoires au presbytère et chez Huclin. « Quel sera, s'écrie-t-il, l'effet d'une telle missive sur un curé de campagne, sur le pasteur du troupeau, sur un apôtre de l'Evangile? Incrédule aux récits des méfaits de l'espèce humaine, confiant dans la providence du soin de sa conservation, il ne verra probablement dans cette monstrueuse composition qu'un dévergondage d'esprit, une œuvre de délire...; ou s'il y soupçonne le cachet de la méchanceté, il adressera sa prière à Dieu pour qu'il veuille inspirer au coupable de meilleures pensées; et, si des inductions décisives lui ont révélé l'auteur, il ira le trouver et lui dire : « Reprenez cet écrit qui pourrait vous faire du mal; empresses-vous de le détruire !... » Non, ce n'est pas ce que fera le jeune desservant de Sozanne; ce sont les yeux indiscrets de la malveillance qu'il s'empressera d'interroger sur la reconnaissance de l'écriture, et dans la soirée même le presbytère sera transformé en une sorte de chambre d'inquisition, où l'art conjectural et fallacieux de l'expert écrivain sera appelé à décréter d'accusation, qui ? trois quarts de siècle de vertus, Maugin !... »

Après avoir démontré la futilité et le néant du corps même du délit, amas d'absurdités sans but, sans intérêt, sans effet possible et qui ne pouvait avoir d'autre conséquence que de faire passer tout au plus une mauvaise nuit à des poltrons, M^e Huré demande à l'accusation ses preuves et combat corps à corps l'argumentation du ministère public.

L'avocat termine par une péroraison où il rappelle toutes les nobles époques de la vie de son client, et demande aux jurés si c'est le bague qu'ils voudront donner pour invalides à ce vieux soldat, pour dernier uniforme la camisole de force, pour décoration un bout de la chaîne des forçats !...

Après cinq minutes de délibération, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement accueilli par un assentiment universel; et ce fut une espèce de triomphe pour Maugin que sa sortie du Palais de Justice, où vinrent l'accueillir les embrassements, les serremens de mains et les félicitations des hommes les plus honorables de son canton.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Combes, lieutenant-colonel du 5^e régt. de hussards.)

Audience du 29 avril 1836.

Voies de fait d'un brigadier sur un officier. — Insultes et menaces. — Paroles du ministère public sur l'insubordination.

Le 11 mars dernier, dans la matinée, M. Ferey, commandait le peloton des sous officiers et brigadiers du 1^{er} régiment de chasseurs, dans le manège dépendant de leur caserne à St-Germain. En attendant l'appel, le brigadier Douchez, du 4^e escadron, avait malheureusement fait une trop longue station à la cantine. Cependant il put monter à cheval, mais au premier commandement il fit manquer la manœuvre. L'officier s'étant aperçu que Douchez chancelait sur son cheval, lui adressa d'abord quelques observations; voyant qu'elles étaient inutiles, il lui ordonna de mettre pied à terre. M. Ferey le réprimanda vertement, le menaça de le punir, puisque c'était la seconde faute de ce genre qu'il commettait en peu de jours. Le brigadier lui répondit que puisqu'il le trouvait ivre, il allait rentrer au quartier; M. Ferey s'y opposa et l'invita à rester tranquille auprès de son cheval. Douchez obéit d'abord, puis tout-à-coup il s'écria, en cherchant à s'appuyer contre le mur : « Ohé! ohé! ne tournez donc pas comme ça, les autres... Je vas me coucher. » Et à l'instant, abandonnant son cheval, il se mit à courir hors du manège. Un maréchal des-logis reçut l'ordre de mettre pied à terre et de poursuivre cet homme pour le conduire à la salle de police.

Douchez ayant été atteint, supplia en pleurant le maréchal-des-logis de le conduire devant son officier pour qu'il lui fit des excuses. En effet, M. Ferey l'écouta, et lui permit de reprendre la manœuvre. La leçon d'équitation continuait, et l'officier avait déjà oublié la faute de ce brigadier lorsque celui-ci lui adressa la parole d'un ton courroucé, et lui reprocha de l'avoir puni précédemment de huit jours de salle de police. « Faites silence, lui répondit M. Ferey, sinon je vais vous punir encore. » Douchez, qui avait de nouveau mis pied à terre, se précipita sur son lieutenant; d'une main il le saisit à la gorge, et, appuyant l'autre sur les reins, il tente de le renverser; mais il fut repoussé vivement. Ce commencement de lutte ayant fait mettre pied à terre à deux maréchaux des logis, ils se jetèrent au-devant de Douchez qui, furieux et le poing levé, se précipitait de nouveau sur son supérieur; ils s'emparèrent de lui et le conduisirent à la salle de police.

Interrogé par M. le président, l'accusé cherche à s'excuser en alléguant son état d'ivresse.

Après l'audition des témoins, qui ont confirmé les faits tels que nous les avons exposés, M. de Rancourt, lieutenant au 6^e de ligne, remplissant les fonctions de rapporteur, a soutenu l'accusation, et, en terminant son rapport, il s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, dans une des dernières audiences, où nous siégeons au banc du ministère public, nous vous faisons entrevoir l'effrayante rapidité avec laquelle l'insubordination se propage dans nos rangs. Nous appelons votre attention sur les causes qui, que parfois, la produisent; nous vous disions que le remède au mal est entre vos mains, parce que, dépositaires de la loi, c'était par son application que vous pouviez arrêter cette effervescence croissante qui tend au désordre. L'impunité de pareils actes, vous le savez, ne peut que priver un chef de cette considération, de ce respect dont il doit être environné et qui lui sont si nécessaires! »

« La loi a été formulée dans une intention qui ne vous échappera point. Le législateur a pensé qu'il fallait environner le supérieur du respect que concède le grade, parce que le grade d'ordinaire est le résultat de services rendus après des épreuves de probité, de constance et de dévouement, ou bien la récompense d'une jeunesse laborieuse, vouée à l'étude de l'art militaire. Ainsi, Messieurs, le même respect est dû au chef militaire qui a blanchi sous les armes, et au jeune officier qui a embrassé volontairement une carrière toute d'abnégation. Le soldat doit une soumission de tous les instans, respect, et obéissance passive sans hésitation ni murmure à tous ses supérieurs. La hiérarchie militaire ne fait pas de distinction d'âge, le courage n'attend pas le nombre des années, et la mort ne respecte pas plus, sur le champ de bataille, le jeune que le vieux. »

« D'après ces considérations, vous penserez comme nous, Messieurs, que la conduite du brigadier Douchez ne saurait demeurer impunie; nous vous demandons justice, et une justice éclatante; que les militaires du 1^{er} régiment de chasseurs qui seraient tentés d'imiter l'accusé, et que l'indulgence pourrait encourager dans leurs coupables desseins, apprennent que l'insubordination ne reste jamais impunie, et que les Tribunaux militaires appliquent la loi dans toute sa rigueur. »

M^e Henion, défenseur de Douchez, a soutenu que les faits imputés à l'accusé ne constituaient pas, suivant la loi, le crime de voies de fait envers supérieur; que l'action de Douchez ne devait être considérée que comme un geste qui, par conséquent, rendait ce militaire punissable seulement des peines portées contre ceux qui auront menacé par gestes leurs supérieurs.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré Douchez non coupable de voies de fait entraînant la peine capitale, mais coupable de menaces par gestes, et l'a condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

MONOMANIE INFANTICIDE.

Beaune, 24 avril 1836.

Un crime épouvantable, et qui ne peut être que le résultat d'une monomanie homicide, vient d'avoir lieu dans la commune de Ruffey-près-Beaune. M. R... père de 4 enfans, commis du bois de Borne où il a son habitation, s'absente mercredi dernier pour aller à la noce dans un village distant de quelques lieues, avec le projet de ne revenir que le jeudi dans la soirée. Il laisse à la maison sa femme, enceinte de six mois, et trois de ses enfans, dont deux filles et un garçon âgé de sept ans, tous en bonne santé.

Le jeudi, de grand matin, la femme R... sort de la maison, en appelle à son secours les bûcherons ses voisins auxquels elle annonce que son fils est mort subitement dans la nuit, suffoqué probablement par suite d'une indigestion. Les voisins accourent et trouvent en effet l'enfant mort dans sa couchette. La femme R... ne veut pas qu'on aille prévenir son mari; elle envoie une des filles du bûcheron faire la déclaration à la commune de Ruffey et demande que l'enterrement ait lieu dans l'après-midi.

Mais on savait que la femme R... avait toujours manifesté une grande aversion pour cet enfant, qu'elle prétendait avoir été changé chez la nourrice. On se rappelait qu'en 1832, cette femme, enceinte alors de six à sept mois, avait jeté, au mois de décembre ou de janvier, dans un creux d'eau, ce même enfant alors âgé de trois ans; que, quelques jours après, elle lui avait administré de l'essence de térébenthine dans le but probable de l'empoisonner, et qu'alors le mari, justement alarmé de la conduite de sa femme, s'était hâté d'emmener l'enfant en l'envoyant chez sa grand-mère, d'où il n'était revenu que depuis trois semaines. Les voisins s'étaient aperçus qu'en l'absence du père, ce pauvre enfant endurait souvent la faim; mais il redoutait tellement sa mère que lorsque, le soir en rentrant, son père lui demandait s'il avait dîné, toujours il répondait affirmativement, bien que souvent il n'eût rien mangé dès le matin... Aussi toutes ces circonstances étant connues, lorsque la femme R... annonça la mort subite de son enfant, en l'absence de son mari, tout le monde fut convaincu qu'elle lui avait donné la mort. Cette nouvelle s'étant répandue dans tout le village, M. le curé d'abord, puis M. le maire de la commune de Ruffey furent d'avis de ne pas procéder à l'enterrement, avant d'en avoir préalablement référé à l'autorité supérieure. En conséquence on diffère l'enterrement, et le lendemain M. le maire vient trouver le M. procureur du Roi qui, d'après sa déposition, envoie immédiatement un médecin pour constater la cause de la mort de l'enfant. Ce médecin ayant reconnu des traces non équivoques de strangulation, sur son rapport, l'autorité judiciaire s'est transportée au domicile de la femme R... qui, après avoir été interrogée, a été amenée à la maison de détention. Cette femme n'a pas tardé à avouer son crime, et voici comment elle le raconte elle-même :

« Le mercredi, à huit heures et demie du soir, j'ai fait souper mes enfans; je les ai couchés à neuf heures et demie. Sur les dix heures, quand ils sont tous endormis, je me lève pour mettre à exécution l'idée fixe qui me tourmentait depuis plusieurs jours. Lors que je suis dans la chambre où était couché mon fils et sur le point de commencer l'exécution de mon projet, j'entends frapper dans le cellier qui touche cette chambre... Emue à ce bruit, je m'avance pour en reconnaître la cause et m'assurer s'il n'y a personne. N'ayant

rien vu, mon mauvais génie l'emporte, je m'avance vers la couchette de mon garçon. Il se réveille... Cette fois, lui dis-je, il faut que tu y passes... Au moment où je vais lui serrer le cou avec une cravate : « Maman, s'écrie le pauvre petit, maman, je vous demande pardon... » Ce mot reste inachevé, je serre si fort que je l'étrangle... Quand je suis assurée qu'il est mort, je viens, hors de moi, me jeter sur mon lit où je reste jusqu'au matin dans la même position. Le jour paraît, je suis tout étonnée de retrouver à côté de moi une de mes filles, je croyais l'avoir étouffée comme son frère.»

C'est elle-même qui raconte ainsi l'événement, et lorsqu'on lui demande comment elle a pu n'être pas attendrie par la voix suppliante de son fils qui lui demandait pardon : « Cela ne m'a rien fait, dit-elle, je ne me possédais plus ; j'étais tourmentée par l'idée de le tuer, et quelque précaution qu'on eût prise pour me le soustraire, j'aurais toujours trouvé moyen de lui donner la mort tôt ou tard. » Aujourd'hui cette malheureuse mère, qui sent depuis hier seulement toute l'énormité de son crime, est plongée dans la désolation, et prévoyant le sort qu'elle a mérité, elle ne plaint plus que sa vieille mère, que ses trois autres enfants et son excellent mari, le meilleur et le plus estimable des hommes. Dans cette affaire importante, et dont les débats auront lieu probablement aux prochaines assises, les jurés auront à apprécier quelle influence la grossesse a pu exercer sur cette monomanie infanticide qui s'est renouvelée à deux reprises différentes, à-peu-près à la même époque de la conception.

CHRONIQUE.

PARIS, 29 AVRIL.

La Cour de cassation se réunira demain en audience solennelle.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté le pourvoi du nommé Balsoni, condamné par la Cour d'assises de la Corse, aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de meurtre. La question soulevée par M^e Patorni, avocat du demandeur, consistait à savoir si le président pouvait ordonner la lecture des dépositions écrites de plusieurs témoins absents, et qui avaient été entendus dans l'instruction. La Cour a jugé dans l'espèce que le président, en agissant ainsi, avait fait un légitime usage de son pouvoir discrétionnaire.

— Dans la même audience, la même Cour a aussi rejeté le pourvoi du nommé Sansonetti, condamné également aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Corse, pour crime de meurtre. Le moyen proposé consistait à savoir quel est le sens de l'art. 395 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu :

« La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau. Cette notification sera nulle ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard. »

Dans l'espèce, cette notification avait eu lieu trois jours avant la formation du tableau ; mais la Cour, conformément d'ailleurs à sa jurisprudence constante, a rejeté ce moyen par le motif que le ministère public seul peut se plaindre si la notification a précédé de plus de 24 heures la formation du tableau, et que l'accusé, de son côté, ne doit invoquer la nullité qu'autant qu'elle résulterait d'une notification tardive. La défense d'une notification prématurée ayant été faite dans l'intérêt de la société, et celle d'une notification tardive dans celui de l'accusé.

— La 5^e chambre a statué ce matin sur la demande en restitution de diverses sommes, formée par M. Soufflot de Mérey contre M^{es} Clause et Thomas, notaires, et contre M^{es} Hocmelle et Godard, avoués. Elle a déclaré Soufflot de Mérey non recevable et l'a condamné aux dépens. Cette cause présente des détails assez curieux ; mais comme elle se lie à la plainte en diffamation portée par M^e Hocmelle contre Fournier Verneuil et sur laquelle doit statuer mercredi prochain la 6^e chambre, nous ferons connaître ses détails en annonçant le résultat de la plainte.

— Nos lecteurs se rappellent la réclamation formée par M. Boudeville, armurier, contre MM. les administrateurs du Cirque-Olympique. Ce fabricant, qui a fourni une partie des armures de la Jérusalem délivrée, trouvait mauvais qu'on eût omis son nom sur l'affiche du théâtre et qu'on eût indiqué un de ses concurrents comme seul fournisseur de ces armes brillantes du moyen-âge, qui, depuis deux ou trois mois, font courir tout Paris au boulevard du Temple. Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Beau, après avoir entendu M^{es} Henri Nougier et Beauvois, a décidé que le Cirque-Olympique, en achetant des armures chez M. Boudeville, n'avait pas pris l'obligation d'imprimer le nom de ce fabricant sur les affiches théâtrales, et ne s'était pas interdit la faculté d'annoncer tout autre fournisseur sur ces mêmes affiches. En conséquence, la prétention de M. Boudeville a été complètement rejetée et tous les frais de l'instance mis à sa charge.

— Le bijoutier qui contrevient à l'édit de 1780, en n'inscrivant pas régulièrement sur son registre de police les objets par lui achetés, est-il responsable envers les personnes à qui ces marchandises ont été soustraites par suite d'un abus de confiance ? (Non.)

Cette question importante vient d'être ainsi résolue par la chambre des appels correctionnels de la Cour royale après deux audiences de plaidoirie.

Un sieur Fontenay, chargé par MM. Lefèvre Bischoff et Beaumont de vendre des bijoux pour leur compte, les vendit en effet aux époux Richer, moyennant 2000 et quelques cents francs, et s'en appropriant le prix. De là, plainte en police correctionnelle et condamnation de Fontenay à un an de prison, à l'amende et à la restitution.

Les époux Richer qui n'avaient point inscrit sur leurs livres la véritable demeure, ni la profession du vendeur, ni la totalité des objets achetés, ont été condamnés pour contravention aux réglemens de police à 200 fr. d'amende, mais affranchis de toute responsabilité vis-à-vis des parties civiles.

Le sieur Fontenay a acquiescé à sa condamnation, M^e Trinité a soutenu devant la Cour l'appel de MM. Lefèvre, Bischoff et Beaumont, relativement aux dommages-intérêts.

M^e Baroche a répondu pour les époux Richer à cette demande, et présenté en outre des moyens d'appel sur la condamnation à l'amende.

M. Didot, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a prononcé, le 28 avril, un arrêt qui maintient la condamnation des époux Richer, à l'amende de 200 fr., non en vertu d'une loi de l'an VI que les premiers juges avaient mal à propos appliquée, mais en vertu de l'ordonnance du 8 novembre 1780. Voici la disposition relative aux dommages-intérêts :

En ce qui touche l'action des parties civiles ; Considérant que les bijoux avaient été confiés à Fontenay pour en opérer la vente et leur en remettre le produit ;

Que le délit d'abus de confiance, qui a motivé la condamnation de Fontenay, n'a consisté que dans le détournement du prix que celui-ci avait reçu ;

Que le fait d'achat par les époux Richer ne constitue aucun délit ou concert frauduleux ;

Que la contravention aux réglemens de police consistant seulement dans le mode de constater l'acquisition faite par eux, ne peut entraîner aucune responsabilité et par conséquent aucune restitution vis-à-vis des parties civiles, qui reconnaissent avoir donné l'ordre à Fontenay de vendre les objets ;

La Cour renvoie Richer et femme de l'action intentée par Lefèvre, Bischoff et Beaumont ; et leur donne néanmoins acte des offres précédemment faites et réitérées à l'audience de remettre les bijoux par eux achetés au prix d'achat.

— Le nommé Petitvèze, accusé du crime de viol avec voies de fait ayant occasionné la mort de la victime, a été condamné aujourd'hui par la Cour d'assises à 7 années de travaux forcés et à l'exposition.

— La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain revenait aujourd'hui devant la première chambre du Tribunal, présidée par M. Debellyme, soutenir, par l'organe de M^e Baud, son premier procès. Il s'agissait de savoir si le droit qu'elle a comme substituant l'Etat, de faire des fouilles sur les terrains qui se trouvent dans le tracé de ses travaux, pouvait atteindre les terrains déjà compris par elle dans l'expropriation définitive.

M^e Teste, avocat du sieur Quesnot, propriétaire, frappé par un jugement d'expropriation qui l'a renvoyé pour la fixation de l'indemnité, devant le jury, soutenait 1^o que le Tribunal était incompétent pour autoriser ces fouilles et en juger l'opportunité, parce que, d'après les lois sur la matière, cette appréciation rentrait dans le domaine exclusif du conseil de préfecture ; 2^o que dans tous les cas la compagnie ne pouvait, avant d'avoir payé le montant de l'indemnité d'expropriation, faire faire sur un terrain qui était déjà soumis à cette expropriation, des fouilles qui auraient pour effet nécessaire de le dénaturer et de rendre impossible la fixation de l'indemnité.

M^e Baud répondit qu'ils ne s'agissait pas, pour la compagnie, d'un droit résultant du jugement d'expropriation, mais au contraire d'un droit tout-à-fait distinct, de l'exercice d'un droit de servitude. Or, la loi ne fait pas à cet égard de distinction entre les terrains frappés ou non frappés d'expropriation définitive ; et d'ailleurs il serait étrange que la compagnie ne pût pas faire de fouilles sur un terrain qui est destiné plus tard à devenir sa propriété : pouvant plus elle doit nécessairement pouvoir moins. La crainte d'une détérioration qui mette le jury dans l'impossibilité de déterminer l'indemnité n'est que chimérique, c'est ce qui résulte de la nature même des travaux auxquels on se livre.

Malgré ces observations le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Poinsof, avocat du Roi, sans toutefois statuer sur le moyen d'incompétence proposé, a ordonné la discontinuation des travaux comme étant de nature à modifier le terrain et à détruire les bases de la fixation de l'indemnité ; il a en outre condamné la compagnie du chemin de fer aux dépens.

— Les amateurs qui, dans les entrées ou au sortir du spectacle du théâtre des Variétés, avaient besoin de rafraîchissemens, trouvaient, il y a deux ans encore, une entrée commode donnant du vestibule sur le café des Variétés, occupé de père en fils par M. Dehodeng ; mais en 1833, cette entrée, aussi bien qu'une autre donnant sur le long couloir qui aboutit le long de ce théâtre au passage des Panoramas, fut fermée par les propriétaires du théâtre. De là procès.

M. Dehodeng, et plus tard M^e Itasse, avoué près la Cour royale, acquéreur de la maison de ce dernier, boulevard Montmartre, prétendirent trouver dans l'acte de vente fait à Dehodeng par M. Thayer, propriétaire en même temps du théâtre, une destination du père de famille qui établissait au profit du café des Variétés la double servitude dont ils réclamaient le rétablissement.

Mais le Tribunal de première instance pensa qu'il n'y avait pas destination du père de famille, attendu que le droit de passage en question n'avait pas été établi en faveur d'un immeuble, mais en faveur du commerce de limonadier exploité par M. Dehodeng ; en conséquence le mur de séparation élevé par les propriétaires du théâtre fut maintenu, et M. Dehodeng clos de ce côté.

M^e Itasse a interjeté appel, et chargé M^e Marie d'exposer ses griefs, consistant dans l'examen de titres et de plans remis aux magistrats. Mais, sur la plaidoirie de M^e Bourgain, pour les propriétaires du théâtre, la Cour royale, (1^{re} chambre) adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

On peut supposer que cet arrêt plaira tout autant au limonadier placé dans le foyer du théâtre, qu'aux propriétaires eux-mêmes. Car il a surtout pour résultat de détruire toute concurrence à son préjudice pendant la durée du spectacle : Et quel spectateur, au temps chaud, n'a pas recours au limonadier le plus proche ?

— Un savetier, porteur de nageoires d'une dimension et d'une longueur peu communes, se traîne sur ses béquilles jusque sur le banc du Tribunal de police correctionnelle où il vient s'asseoir sous la prévention d'abus de confiance.

Premier plaignant : Messieurs, sans vous déranger, je prendrai la permission de vous dire que me flant à la bonne mine de ce savetier, j'ai commis l'imprudence énorme, mais bien excusable pour-

tant, de lui abandonner une paire de bottes qui avaient besoin de réparations urgentes ; j'ai même poussé l'abandon jusqu'à payer d'avance le salaire en remettant à cet artisan la rétribution de 3 fr., toujours dans le but de la confiance qu'il m'inspirait, et à cette fin qu'il se piquât d'honneur à l'ouvrage. Mais le temps se passe : j'avais naturellement besoin de mes bottes ; j'allai les réclamer ; il n'y avait plus personne, ni bottes, ni 3 fr. Je crois que le Code s'est occupé de punir une mauvaise farce de ce genre, c'est pourquoi j'abandonne le coupable à toute la rigueur des lois.

Deuxième plaignant : Messieurs, sauf votre respect, mes souliers étaient ce qu'on appelle vulgairement percés ; je marche beaucoup, Messieurs, et, par conséquent, sans être positivement partisan de la dépense, j'ai pour méthode de ne jamais souffrir sur moi ni trou ni perce. C'est pourquoi je déposai mes souliers percés à monsieur qui m'avait l'air d'un bon enfant, et si l'air, qu'à l'imitation de mon ami que vous venez d'entendre, je payai 2 fr. d'avance pour menues réparations : marchant toujours beaucoup, mes souliers eurent bientôt naturellement besoin de leurs collègues : mais que dis-je ? mes souliers et mes 2 fr. allèrent tenir compagnie aux bottes et aux 3 fr. de mon estimable ami.

Troisième plaignant : Je rougis, en vérité, d'attirer les regards respectables de la justice sur une humble paire de savates que je viens réclamer de Monsieur ; mais enfin, mon serment et ma conscience me font un devoir de déclarer que je lui avais confié mes savates, et mes savates ne m'ont jamais été et ne me seront jamais rendues. J'ai bien l'honneur, Messieurs, d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

Le savetier : Après tout ça, moi, que voulez-vous que je vous dise ? Je n'ai pas étudié pour parler comme mes anciens pratiques. Je vous déclarerai, tout franc, que je ne renie ni bottes, ni souliers, ni savates ; mais la vraie vérité, c'est qu'ayant l'intention de les ressembler proprement et en conscience, voilà que tout à coup faut qu'on me porte à l'hôpital, dont vous voyez que je porte la marque. (Il montre en effet sa jambe qui est entortillée de linge). Pendant que j'étais là-bas, est-ce que je sais ce qu'est devenu mon établissement ? Que que j'aurais fait d'ailleurs de ce vieux cuir, je l'aurais pas mangé, et le vendre ça n'en vaut pas la peine ; savez-vous ce que ça vaut une vieille tige de bottes et une mauvaise paire d'empeignes, le savez-vous ?

Le savetier parlait encore, que sur les conclusions du ministère public, le Tribunal le condamne à 2 mois de prison et à 25 fr. d'amende. « Hé, vous v'là contens, pas vrai, dit-il aux plaignans, nous v'là bien contens ! »

— M. Spencer Flexney, fils d'un jurisconsulte, riche propriétaire à Londres, était allé déjeuner lundi dernier à l'estaminet de Picnot, dans Leicester-Square. A une table près de lui se trouvaient sept ou huit personnes qui parlaient tantôt italien, tantôt une langue inconnue. Comprenant à leur conversation que c'étaient des réfugiés italiens et polonais, il dit : « J'aime les patriotes de tous les pays, voulez-vous que je sois de votre écot ; demandez ce que vous voudrez, je vous le ferai servir. » La candeur de ce jeune homme put aux étrangers, mais ils n'abusèrent pas de sa proposition. Ils se contentèrent de quelques cigares, d'eau-de-vie et de massepains. Leur entretien se prolongea ; M. Spencer Flexney affectionnait particulièrement trois d'entre eux ; il les engagea à venir dîner avec lui au restaurant de l'hôtel Sablonnière, que fréquentent les nouveaux débarqués à Londres.

M. Dubowski, polonais, M. Franz, italien, et un autre polonais dont le nom est resté inconnu le suivirent.

Le jeune citadin de Londres voulant remplir envers ces étrangers les devoirs de l'hospitalité, fit servir un repas copieux. La soupe à la tortue, vraie ou simulée (*mock-turtle*), les poissons exquis, le plum-pudding à l'eau-de-vie brûlée et le vin de Bourgogne, rien n'y manqua. M. Flexney, apprenant vers la fin du repas que le polonais Dubrowski était fort sur l'escrime, se vanta de pouvoir lui en donner des leçons. On n'avait pas de fleurs, et les deux athlètes firent la démonstration avec leurs bras. Pour se mettre plus à son aise, M. Flexney ôta son habit dans la poche duquel était un portefeuille garni de trois cents livres sterling (7,500 fr.) en billets de banque. L'italien Franz était juge des coups. Pendant que l'on dissertait sur une passe, le second polonais, plus habile des doigts que M. Flexney ne l'était de son bras, s'empara du portefeuille et disparut. M. Flexney ne reconnut le vol que quand il voulut reprendre son habit. Il fit alors un tapage affreux, appela tous les garçons de l'hôtel, et dénonça MM. Dubowski et Franz comme complices de l'italien qui avait pris la fuite.

Le Polonais et l'italien arrêtés ont été conduits au bureau de police de Marlborough-Street. Ils ont dit pour leur justification qu'ils ne connaissaient nullement l'étranger qui se trouvait avec eux à l'estaminet Picnot, que M. Flexney avait choisi seul les personnes à qui il avait voulu payer à dîner, et que leur innocence était complète.

Les garçons de l'hôtel Sablonnière ont déposé que les personnes qui dinaient avec M. Flexney avaient soin de tenir toujours son verre plein, tandis qu'ils se ménageaient eux-mêmes, mais ils n'ont point remarqué d'autre circonstance de nature à faire soupçonner leurs intentions.

M. Dubowski et M. Franz ont été mis en liberté.

— Par suite de la mesure préventive qui a déterminé les arrestations que nous avons annoncées hier, le sieur Rousset, instituteur, rue des Filles-du-Caire, a aussi été arrêté hier soir sur la voie publique.

— Les Soirées de Charles Dix. Tel est le titre d'une nouvelle production de l'auteur des Soirées de Louis-Dix-Huit. La vie intime d'un prince devenu monarque, et tombé tout-à-coup, et pour la seconde fois, dans la vie privée, doit avoir un grand intérêt de curiosité. (Voir aux Annonces.)

— M. Auguste Ricard vient de publier un nouveau roman sous le titre de Mes Grands Parents. Une narration entraînée, un style nerveux, des peintures originales... recommandent cette production récente aux nombreux lecteurs du fécond romancier. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 27 avril.

M. Boucherein, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 3.
M^{me} Noury, mineure, rue d'Argenteuil, 32.
M. Droudenne, mineur, rue du Faubourg-Saint-Martin, 98.
M^{me} Millet, rue de Lancry, 29.
M^{me} v^e Zahn, née Denoux, rue du Ponceau, 41.
M. Dusnell, rue du Petit-Thouars, 20.
M^{me} Huet, née Lebourgeois, rue des Singes, 5.

M^{me} Grangé, mineure, rue Saint-Antoine, 11.
M^{me} Chambaud, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.
M. Blot, mineur, rue Godot, 6.
M. Ricourt, mineur, rue des Filles-Saint-Thomas, 9.
M^{me} Brem, mineure, rue du Petit-Carreau, 31.
M^{me} Dit Biffe, rue de la Tournelle, 3.
M. Pourcain, rue Saint-Paul, 5.
M^{me} Vignerot, mineure, rue du Bac, 14.
M^{me} Montena, née Mousseau, rue du Fbg-St-Denis, 123.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 30 avril.

heures	
10	Moussé, négociant, reddition de compte et syndicat définitif.
11	Lemoine, mds de jouets d'enfants, vérific.
12	Mazet, charpentier, clôture.
12	Vaz, md mercier, id.
12	Remy, nég., id.
12	Cartier, chirurgien, tenant mai-

son de santé id. 12
Gobé, aubergiste, syndicat. 12
Renard, md tailleur, concordat. 2
Rouse, md de vins-traiteur, vérification. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai.	heures	
2	2	Mistral, chaudronnier, le
2	2	Dame Legoyt et Mondan, raffineurs de sels, et Mondan et
2	2	femme, mds d'huiles et vins, le
4	11	Stæmmelen, md de vins, le
4	11	Chérel, négociant, le

12	Roiser, éditeur, le	4	3
12	Larnaz-Tribout, md de blondes, le	5	11
2	v ^e Lemire, ancien bouchère, le	5	2
2	D ^{ms} Pauline Desdouets et C ^e , mds lingiers, le	6	12
2	Boudon aîné et C ^e , md de soieries, le	7	10

PRODUCTIONS DE TITRES.

Maire, marchand cordonnier bottier, à Paris, rue Dauphine, 65. — Chez M. Laisné, rue Montorgueil, 28.
Lectère, ancien libraire, à Paris, rue Meslay, 50. — Chez M. Breuilleard, rue St-Antoine, 85.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR L'EXPLOITATION DU JOURNAL LE FIGARO.

DISTRIBUTION DE CENT MILLE FRANCS ENTRE LES ACTIONNAIRES LE 20 MAI PROCHAIN.

En moins de quinze jours le plus grand nombre des actions du FIGARO a été placé; le tirage des CENT MILLE FRANCS de dividendes anticipés à partager entre les actionnaires aura lieu le 20 mai, et le journal, dont les cent mille francs de cautionnement sont déjà dans la caisse de la Société, paraîtra irrévocablement le 16 mai.

On délivre les Actions au bureau du Journal, rue Coq-Héron, 8; chez M. ISOT, agent de change, rue de Ménars, 9; chez M. Henri LEGO, banquier, rue Mauconseil, 12; chez M. ROYER, notaire, rue Vivienne, 22.

EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ.

PAR ACTE RÉGULIER, enregistré et publié suivant la loi, il a été formé une nouvelle SOCIÉTÉ EN COMMANDITE pour l'exploitation du journal LE FIGARO.

Le fonds social est de 400,000 fr. représentés par 1,600 actions au capital nominal de 250 fr. chacune.

Chaque action donne droit:
1° A un intérêt de 6 p. 100, calculé sur 250 fr., valeur nominale et payable de trois mois en trois mois;

2° A un dividende proportionnel dans la répartition des bénéfices;

3° A un abonnement gratuit au journal pendant un an;

4° A une part proportionnelle dans la propriété du journal, outre sa part dans le fonds de réserve et dans le cautionnement;

5° A courir la chance de la répartition d'un premier dividende, dont voici la combinaison:

Quinze jours après que toutes les actions auront été négociées, les noms de tous les actionnaires seront déposés dans une urne autant de fois que chacun d'eux possédera d'actions: il en sera de suite tiré 80 noms, formant le vingtième du nombre total.

LA PERSONNE DESIGNÉE par le PREMIER NOM extrait de l'urne, recevra, séance tenante, comme anticipation de dividende, TRENTE MILLE FRANCS.

Le 2° NOM extrait à la suite du premier, recevra DIX MILLE FRANCS.

Le 3° NOM extrait recevra CINQ MILLE FRANCS.

Le 4° NOM extrait recevra TROIS MILLE FRANCS.

Le 5° NOM extrait recevra DEUX MILLE FRANCS.

Les VINGT-CINQ NOMS tirés successivement après les cinq premiers, recevront chacun MILLE FRANCS.

Enfin les CINQUANTE NOMS extraits de l'urne après les trente premiers, recevront chacun CINQ CENTS FRANCS, c'est-à-dire jouiront gratuitement des avantages de leurs actions, et auront un bénéfice de 250 fr.

Chacun des gagnants conservera tous ses droits aux intérêts, avantages, etc., provenant des actions, comme si aucun dividende ne lui était échu; cependant jusqu'à complète compensation, il ne recevra que moitié des dividendes afférents aux autres actionnaires; mais cette moitié devra s'élever au moins à 6 p. 100, intérêts compris. Le partage des 100,000 fr. n'est donc qu'une avance de dividende.

Le Souscripteur de DIX ACTIONS en recevra une ONZIÈME gratuitement, et aura droit à un abonnement perpétuel.

Chaque Actionnaire aura, pendant la première année, le droit de faire insérer gratuitement une Annonce de 15 lignes par semaine sur son établissement.

Les 400,000 fr. de capital social sont ainsi répartis:

100,000 fr. déposés au Trésor;

100,000 fr. d'actions appartenant aux propriétaires primitifs;

100,000 fr. versés dans la caisse sociale (et qui peuvent faire marcher le Journal six ans, quand même il n'aurait pas un abonné);

100,000 fr. distribués comme premier dividende aux actionnaires.

Les actionnaires sont en commandite, et ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Il y aura un conseil de surveillance composé des neuf plus forts actionnaires; chaque propriétaire d'action peut, du reste, exercer un contrôle de tous les instans.

Les fonds provenant de l'émission des actions seront, au fur et à mesure de leur rentrée, employés en acquisition de rentes sur l'Etat, au nom de la Société et par le ministère de son agent de change.

Tous les actionnaires seront engagés par une lettre RECOMMANDÉE A LA POSTE, à assister au tirage du premier dividende; ils pourront se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

On sait le succès obtenu par le Journal LE FIGARO, sous la restauration: ses actions se sont vendues jusqu'à 2,400 fr. et elles ont produit jusqu'à 22 p. 0/0 de cette somme.

LE FIGARO, tel qu'il avait été tout récemment reconstitué, de nouveau confié à la rédaction des écrivains qui avaient autrefois fait sa fortune, était déjà une affaire productive, puisqu'il avait douze cents abonnés, et que faisant ses frais à ce nombre de souscripteurs il avait pour bénéfice le produit des annonces, qui sont maintenant d'un revenu très important.

Le nouveau FIGARO, bien qu'en voie de prospérité, a été obligé de suspendre sa publication par l'effet de la nouvelle loi qui est venue exiger un cautionnement de 100,000 fr., précisément le jour où un horrible événement jetait la défiance et la crainte dans tous les esprits.

La place de FIGARO existe toujours; il vient la reprendre aujourd'hui.

Le journal sera franchement dynastique, mais complètement indépendant, comme il l'était en dernier lieu.

L'intention des rédacteurs est d'y placer sommairement, comme ils l'ont déjà fait, tous les événements politiques, et les faits judiciaires, dramatiques et littéraires.

A l'avenir, il aura pour titre: FIGARO, NOUVELLISTE DU SOIR, et donnera la séance des Ceambres et les audiences des Tribunaux de la journée.

Il paraîtra à six heures du soir. Une édition spéciale sera faite pour les départements.

Les soumissionnaires des départements qui enverront une reconnaissance sur la poste, ou un mandat à vue, ou au 10 mai au plus tard, à l'adresse d'une des personnes ci-dessus nommées, recevront les actions courrier par courrier.

Les Actionnaires des départements pourront se faire représenter par un mandataire à la séance de distribution des 100,000 francs de dividendes. Le résultat de l'opération sera du reste adressée immédiatement à chaque Actionnaire.

EN VENTE MARDI PROCHAIN CHEZ SPACHMANN, ÉDITEUR, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 19.

SOIRÉES DE CHARLES X,

PAR M. LE DUC DE *** , auteur des Soirées de Louis XVIII. — 2 beaux volumes in-8°. Prix : 15 fr.

EN VENTE CHEZ BAUDOIN, ÉDITEUR, RUE MIGNON, 2.

MES GRANDS

PARENS,

PAR AUGUSTE RICARD. — 4 vol. in-12. Prix : 12 fr.

DIACHIRISMOS

DE MÉDICAMENS SIMPLES POUR LE TRAITEMENT DES MALADIES.

Nouvelle édition, suivie de l'Exposé d'une Méthode curative externe des douleurs rhumatismales, goutteuses, nerveuses, et des maladies résultant d'une altération de la circulation lymphatique; par le docteur COMET, professeur d'anatomie physiologique, chevalier de la Légion-d'Honneur, etc. — Brochure in-8°. — Prix : 2 fr. 50 c. — Chez l'Auteur, rue des Neuve-des-Bons-Enfants, 17, à Paris.

«... Les avantages du Diachirismos sont considérables; mais le plus important, c'est de permettre aux malades de se traiter eux-mêmes sans le moindre inconvénient... Nous remettons à une autre époque de rendre à cette merveilleuse invention toute la justice qu'elle mérite.» (Extrait de la Gazette médicale de Paris.)

«... Nous pensons que cette méthode, qui a déjà obtenu l'approbation de MM. Alibert, Andral, Dubois, Fouquier, Marjolin, Orfila, Ribes, Velpeau (professeurs à la Faculté de médecine); de MM. Biett, Gama et Magendie (médecins des hôpitaux); Caventou, Chevalier et Pelletier (prof. de l'école de pharm.), mérite

toute confiance, et sera employée avec avantage dans la pratique médicale. Le Diachirismos est une précieuse acquisition pour la thérapeutique; et, à ce titre, nous le recommandons à l'attention de nos confrères.» (Extrait du Bulletin médical belge.)

«... Le Diachirismos nous paraît d'une utilité incontestable, l'auteur a rendu un véritable service à la thérapeutique, et mérite d'autant mieux les éloges, qu'il est parti, pour arriver à ce résultat, d'une idée rationnelle et adoptée par tous les praticiens judicieux.» (Extrait de la Gazette des Hôpitaux de Paris.)

BEURRE DE CACAO.

L'Académie de l'industrie a approuvé et recommandé la pommade et la crème de savon au beurre de cacao de BOUTROY, chimiste-parfumeur, passage des Panoramas, 12. Dans la pommade il donne aux cheveux du lustre et de la souplesse; il les fortifie et les empêche de tomber. Dans le savon il facilite l'action du rasoir, en éteignant le feu et adoucissant le peau en même temps qu'il la fortifie, avantage dont on peut se convaincre après un très court usage.

BREVET D'INVENTION. COUCHAGE. A. DAMMIEN, 19, rue Bellefond.

Une expérience de plusieurs années ne laisse plus de doute sur l'avantage de l'emploi de LA ZOSTÈRE pour les matelas. Ce coussin, beaucoup plus sain et tout aussi doux que la laine, n'a pas, comme cette dernière, l'inconvénient de s'imprégner de miasmes et d'engendrer des insectes. Plusieurs établissements publics, hôtels et pensions, ont totalement abandonné l'usage des matelas de laine. L'assentiment donné par l'Académie des sciences, en sa séance du 1^{er} juin 1835, a confirmé les suffrages des savans, et plus particulièrement celui des médecins.

Il y a une économie considérable à substituer la Zostère à la laine. (Ecrire à M. Dammién.)

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINE

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.

BREVETÉE DU GOUVERNEMENT.

Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Enregistré à Paris, le 10 août 1835.

ANCIENNE MAISON DE FOY ET C^o, 17, RUE BERGÈRE.

SEULE SPÉCIALITÉ MATRIMONIALE

Jamais autre établissement que la maison Foy n'a embrassé la SPÉCIALITÉ des négociations des mariages et ne fut EXCLUSIVEMENT patentée ad hoc. (Discretion, activité et loyauté.) Affr.

PHARMACIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF, si généralement suivi au printemps. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en SIGNALER L'ESSENCE. Les Consultations sont gratuites, de 10 heures à 1 heure. (Galerie Colbert.) Traitement par correspondance.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 27 avril 1836, enregistré;

Il appert:

Que M. JEAN-LAURENT WALGENER, et ANTOINE-HYACINTHE LANGLOIS demeurant tous deux à Paris, rue Montgouffier, 106, ont dissous, à partir du 20 avril courant, la société qui existait entre eux, sous la raison sociale WALGENER, LANGLOIS et C^o, suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du 29 septembre 1833, enregistré, pour la fabrication et la vente de toiles et taffetas cirés, en tout genre.

Et que M. LANGLOIS est nommé liquidateur.

Pour extrait.

Par acte devant M^e Esnèr, notaire à Paris, du 14 a ril 1836, une société en commandite par actions, a été formée pour 25 années, sous la raison A. HEBECOURT et C^o, pour l'exploitation agricole et industrielle du domaine de Belval, au moyen de l'établissement d'une fabrique de sucre de betterave.

M. ALBERT-JOSEPH-ALEXANDRE LE DOSSU d'HEBECOURT, rentier, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 8, gérant de la société, ne peut souscrire aucun billet ni engagement emportant obligation de payer.

Le fonds social a été fixé à 400,000 fr. représentés par 200 actions de 2,000 fr. chacune. Par autre acte passé devant M^e Esnèr, du 22 avril 1836, M. d'HEBECOURT, a déclaré que les 150 actions de la société ci-dessus, dont le placement devait être fait pour que la société fût constituée, étant émises, ladite société était définitivement constituée pour 25 années à compter dudit jour 22 avril 1836.

Pour extrait.

ESNÈR.

Par acte passé devant M^e Royer et son collègue, notaires à Paris, le 22 avril 1836; enregistré, M. GEORGES DANRE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 9, et M. MARIE-AUGUSTE RIBOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 56, ont formé une société en commandite par actions, entre eux associés en nom collectif seuls responsables et solitaires, et les bailleurs de fonds souscripteurs et propriétaires des actions ci-après énoncées, simples associés commanditaires.

La société a pour objet: 1^o l'éclairage par le gaz à l'huile de résine; 2^o la fabrication, l'épuration et la vente de cette huile, et autres produits à extraire des matières résineuses par le moyen d'appareils et procédés décrits aux brevets apportés par M. DANRE dans la société; 3^o la fabrication et la vente de ces procédés, et appareils.

La raison sociale sera AUGUSTE RIBOT, DANRE et C^o.

M. RIBOT est seul gérant et directeur de la société.

Il aura seul la signature sociale;

Il est seul chargé de toutes les affaires d'administration et commerciales de la société.

Il fait seul toutes les recettes et dépenses.

M. DANRE est seul chargé de la partie industrielle sous la surveillance du gérant.

Le fonds social est fixé à 1,500,000 fr. divisé en 1,500 actions de 1,000 fr. chacune.

La société sera définitivement constituée par le fait seul de la souscription de 730 actions; sa durée est illimitée.

Pour faire publier tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

D'un autre acte passé devant le même notaire ledit jour 22 avril 1836, enregistré;

Il appert:

Que lesdits sieurs AUGUSTE RIBOT et DANRE ci-dessus qualifiés, domiciliés et dénommés, ont, en leurs dites qualités d'associés en nom collectif solidaires et responsables dans la société énoncée, et par suite de la souscription des 730 premières actions, déclaré ladite société définitivement constituée du jour de l'acte dont est extrait.

Pour extrait.

ROYER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 1^{er} mai 1836 à midi.

Sur la place de La Chapelle-Saint-Denis.

Consistant en garniture de feu, faïence, casseroles, et autres objets. Au comptant.

Sur la place du marché à Saint-Denis.

Consistant en chaises, tables, secrétaire, commodes et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A vendre un bel HOTEL dans le quartier du faubourg Poissonnière, contenant 388 toises de terrain, dont 207 toises bâties. Il y a 190 pieds de façade sur la rue.

S'adresser pour les renseignements et voir la propriété à M^e Aumont-Thiéville, notaire, rue Saint-Denis, 247.

DÉPOT DE GLACES.

M^{me} veuve BOULANGER, rue Feydeau, 28, et rue de la Bourse 6, comme voulant quitter celui de la rue Feydeau, et ne pouvant réunir toutes ces marchandises rue de la Bourse, a l'honneur de prévenir les personnes qui voudraient profiter de cette circonstance qu'elle cédera à un rabais extraordinaire des glaces de toute grandeur; avec cadres gothiques dans les goûts les plus modernes et autres.

BAINS

Neothermes

DES 48, RUE DE LA VICTOIRE. (Chaus.-d'Antin.)

Bains et douches d'eau minérale et de vapeur de toute espèce; Bains russes, égyptien, de gélatine, d'eau naturelle, etc., aux prix les plus modérés. — Appartemens élégamment meublés et combinés pour toutes les fortunes. Eaux minérales pour bains et pour boissons.

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidens, des écoulemens récents et invétérés. Prix: 9 fr., payable en une seule ou en trois fois; chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affranchir les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE-BILLIARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billiard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

A céder ETUDE de notaire dans un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), à environ 30 lieues de Paris, produit de 5 à 6,000 fr. par an. S'adresser à Paris, à M. Broust, huissier, rue de la Jussienne, 11.

A Nogent-le-Rotrou, à M^e Leclanché, avoué

SUPÉRIEURE EN SON GENRE.

SERINGUE PLONGEANTE

BREVETÉE

FRÈRE DE CHARBONNIER

BANDAGISTE

RUES HONORÉ

343 NOUVEAU

MODELE

CONTINU

Il ne faut pas confondre la seringue plongée avec d'autres imitations imparfaites qui ne peuvent lui être assimilées; elle porte l'exergue, breveté, et un numéro d'ordre.

BOURSE DU 29 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. bt	pl. bas	der
5 ^o comp.	107 85	107 95	107 85	107 95
— Fin courant.	107 95	—	—	—
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o comp. (c. u.)	81 85	82	81 95	82
— Fin courant.	—	82	81 95	—
R. de Nap. comp.	102 70	103	102 70	102 95
— Fin courant.	102 75	102 95	102 75	102 90
R. p. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PHAN - DELAFORÊST (MORIVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, PHAN-DUAGREFF.